

SAMEDI 20 DÉCEMBRE 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 18 et 19 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DES CONSEILS DE GUERRE.

La circulaire du ministre de la guerre, en date du 26 mars 1834, qui prescrit aux commissaires du Roi près les Conseils de guerre, de requérir à l'exclusion du capitaine-rapporteur, est-elle obligatoire? (Rés. nég. implicitement.)

En conséquence, aux termes des lois actuellement en vigueur, les fonctions du ministère public doivent-elles être exclusivement exercées, devant les Conseils de guerre, par les capitaines-rapporteurs? (Rés. aff.)

Par suite du conflit élevé dans divers Conseils de guerre, sur la question de savoir auquel du capitaine-rapporteur devant les Conseils de guerre, ou du commissaire du Roi près ces mêmes Conseils, il appartenait de remplir les fonctions d'accusateur public, M. le ministre de la guerre, par arrêté en date du 26 mars dernier, a cru devoir trancher la question en faveur des commissaires du Roi.

Se conformant à cette circulaire ministérielle, le Conseil de guerre de la 15^e division militaire décida que le commissaire du Roi serait seul admis à soutenir l'accusation devant lui, et que les fonctions de capitaine-rapporteur ne pouvaient s'étendre au-delà du rapport proprement dit, c'est-à-dire au-delà de l'exposé de la procédure. Cette décision fut bientôt après annulée par le Conseil de révision de la même division militaire, qui jugea, malgré l'avis du ministre, que le capitaine-rapporteur avait seul qualité, à l'exclusion du commissaire du Roi, pour soutenir ou abandonner l'accusation.

Cette décision a été, dans l'intérêt de la loi seulement, l'objet d'un recours en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Brière, M. Dupin, procureur-général, prend la parole en ces termes, au milieu du plus profond silence :

« En donnant mon réquisitoire en conformité de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, j'ai annoncé qu'à côté des raisons qui peuvent être invoquées pour l'affirmative dans le sens de la cassation, des doutes graves s'élevaient dans mon esprit pour la négative. Ce sont ces doutes que je veux soumettre aux lumières supérieures de la Cour, pour qu'elle puisse, en l'absence de toute partie privée, et quand il s'agit uniquement de prononcer dans l'intérêt de la loi, décider la question en pleine connaissance de cause.

« S'il s'agissait de faire une loi avec les idées actuelles sur le conflit d'attributions élevé entre les capitaines-rapporteurs et les commissaires du Roi près les Conseils de guerre, on reconnaîtrait facilement la nécessité de définir nettement les fonctions de chacun : de réserver au capitaine-rapporteur le droit de diriger l'instruction, de rendre compte de la procédure et d'éclairer sur les faits la religion du Conseil, sans pouvoir conclure contre l'accusé.

« Et réciproquement, on attribuerait au Commissaire du Roi non-seulement le droit de requérir l'application matérielle de la loi sur le fait principal ou sur les incidents, mais le droit de soutenir l'accusation à l'instar du ministère public devant les autres juridictions, sans pouvoir assister au jugement.

« Mais devant vous il ne s'agit pas de faire une loi nouvelle ni de perfectionner la législation par les arrêts ; il s'agit uniquement d'examiner la loi actuelle et de l'appliquer telle qu'elle est, quelque défectueuse qu'elle puisse paraître, jusqu'à ce qu'elle ait été régulièrement modifiée.

« La loi du 15 brumaire an V ne contient, il est vrai, aucune disposition formelle qui donne textuellement au rapporteur le droit de soutenir l'accusation et de conclure contradictoirement à la défense des prévenus ; mais en se rapportant à la législation immédiatement antérieure, on trouve la loi du 2 complémentaire an III, dont l'article 6 porte :

« Il sera nommé un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les Conseils militaires, donner sur le compte des prévenus les renseignements qu'il aura pu prendre, et produire contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou à les justifier ; il donnera des conclusions, mais sa voix ne sera pas comptée. »

« La question n'est donc pas de savoir si la loi de brumaire an V a conféré aux capitaines-rapporteurs le droit de donner des conclusions, mais bien si elle leur a retiré ce droit dont ils étaient en possession : or aucune de ses dispositions ne les dépouille de ce droit.

« Bien loin de là, depuis son origine jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire pendant trente-sept ans, la loi de brumaire a été exécutée en ce sens que la poursuite et l'accusation sont exercées par le capitaine-rapporteur. En effet, c'est dans le même sens qu'elle a été interprétée

par les arrêtés du gouvernement. La loi du 18 vendémiaire an VI, par son art. 26, ayant chargé le Directoire exécutif d'envoyer aux Conseils de guerre et de révision des modèles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 15 brumaire, ces modèles furent présentés par le ministère de la justice, approuvés par le Directoire exécutif, et publiés par arrêté du 8 frimaire an VI. Ils portent :

« Oni, le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense... »

« Ces formalités méritent d'autant plus qu'on s'y arrête, qu'elles n'ont pas passé inaperçues, et qu'elles ont même été, dans l'origine, soumises à l'épreuve d'une sorte de débat contradictoire. En effet, il résulte d'une correspondance communiquée par le ministère de la guerre, qu'aussitôt après la promulgation de la loi du 15 brumaire an V, le silence que garde cette loi sur les conclusions à donner pour le capitaine-rapporteur, avait fait naître des doutes sur ce point, au sein des Tribunaux militaires, et qu'on s'adressait au ministère de la guerre pour en obtenir des explications ; qu'après que la loi du 18 vendémiaire an VI eut prescrit la rédaction des formules, le ministère de la guerre s'occupa de cette rédaction, et n'y mentionna pas les conclusions à prendre au soutien de l'accusation, soit par le commissaire du gouvernement, soit par le capitaine-rapporteur ; qu'il en transmit les projets à M. Merlin, membre du directoire exécutif, chargé de la partie judiciaire ; mais que M. Merlin, nonobstant cet envoi, crut devoir charger de cette rédaction le ministère de la justice, lequel en rédigea de nouveaux projets, et y inséra la mention des conclusions à prendre par le capitaine-rapporteur ; qu'après que les formules proposées par ce dernier ministre eussent été arrêtées par le directoire et publiées, quelques observations furent faites sur la partie où il était question des conclusions du capitaine-rapporteur ; que le ministre de la guerre fit part de ces observations au ministre de la justice, et soutint l'opinion, que la loi de brumaire an V ne parlant pas des conclusions, il ne fallait pas en parler dans les formules ; que le ministre de la justice répondit dans un sens contraire en déduisant ses motifs ; et qu'en définitive, les formules restèrent telles qu'elles avaient été arrêtées par le ministre de la justice et par le gouvernement.

« Du reste il est à remarquer que dans toute cette correspondance, il ne s'agit pas de savoir si on donnera l'accusation au commissaire du Roi, qui n'est au Conseil que pour veiller à l'observation de la loi. Personne ne revendique pour lui des attributions plus étendues, mais tout le débat porte sur la question de savoir si le rapporteur se bornerait à lire les pièces à charge et à décharge, ou s'il résumerait cette lecture par des conclusions.

« Quoiqu'il en soit, la question a été considérée comme résolue dans le sens des formules ; et la loi a été exécutée en ce sens, jusqu'à l'époque très récente où l'on a essayé de lui donner une autre interprétation.

« On objecte que le capitaine-rapporteur chargé des actes de l'instruction, ne peut pas être chargé en même temps de la poursuite et de l'accusation ; cette objection serait fondée si la matière était régie par les principes du droit commun actuel ; mais dans les juridictions militaires, ce cumul d'attributions forme la règle générale, et les Conseils de guerre maritimes, où il n'a pas cessé d'exister depuis le décret encore en vigueur du 22 juillet 1806 (article 41 et suiv.), nous en offrent un nouvel exemple. D'après le texte même de la loi du 15 brumaire an V, on ne peut nier que le capitaine-rapporteur ne cumule avec sa qualité de juge d'instruction, une partie des fonctions qui n'appartiennent qu'au ministère public poursuivant, puisque c'est lui qui se retire avec le greffier lorsque le Conseil entre en délibération, tandis que le commissaire du Roi assiste à cette délibération, pour y veiller sur l'observation des formes et de la loi ; (Art. 29 et 54.) et puis, qu'après le jugement de condamnation, c'est le rapporteur qui doit en poursuivre l'exécution.

« On tire encore une objection des inconvénients qui doivent nécessairement résulter du partage des fonctions du ministère public entre deux fonctionnaires, dont l'un est chargé de tout ce qui concerne la poursuite et la répression du fait, l'autre de ce qui concerne seulement l'observation des formes et l'application de la loi. Ce partage, il est vrai, est contraire à l'organisation actuelle du ministère public ; mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de la loi du 15 brumaire an V, il formait le droit commun dans les juridictions criminelles ordinaires.

« En effet, d'après le Code des délits et des peines existant, celui du 5 brumaire an IV, il y avait près de chaque Tribunal criminel un accusateur public et un commissaire du pouvoir exécutif (art. 266) ; l'accusateur public avait pour mission de poursuivre les faits et de requérir les actes d'instruction (art. 278 et suiv.) ; c'était lui qui exposait le sujet de l'accusation (art. 546), et qui était entendu contradictoirement à l'accusé (art. 570.) Quant au commissaire du pouvoir exécutif, il était seulement chargé de veiller à l'observation des formes, et de faire, au nom de la loi, toutes les réquisitions convenables (articles 295 et suivans) ; sa formule était : *La loi autorise, ou la loi défend*, selon qu'il jugeait que les

formes avaient été ou n'avaient pas été observées (articles 525 et 526.) Il assistait dans la chambre du conseil avec un des juges aux délibérations individuelles des jurés. »

M. le procureur-général établit que ce système était absolument conforme à celui introduit dans les juridictions militaires, et continue ainsi :

« Cette assimilation complète n'est-elle pas de nature à éclairer sur le véritable caractère des fonctions du commissaire du Roi près les Conseils de guerre ? Assurément personne ne leur conteste le caractère de ministère public près les Conseils de guerre ; mais on prétend seulement que leurs attributions sont spéciales et limitées par les lois qui les concernent, et non par les autres lois qui ont étendu ou modifié les attributions des autres organes du ministère public dans les Tribunaux ordinaires. »

M. le procureur-général jette un coup-d'œil rapide sur la nouvelle organisation du ministère public dans les Tribunaux ordinaires, et pense que le nouvel ordre de choses est plus logique et meilleur ; mais la même réunion n'a pas eu lieu dans les juridictions criminelles de l'armée de terre, et la loi de brumaire an V, contemporaine de celle des délits et des peines de brumaire an IV, est toujours restée en vigueur.

« Ce fait ne suffit-il pas pour expliquer l'anomalie qui existe aujourd'hui quant à l'exercice des fonctions du ministère public entre les juridictions criminelles ordinaires et les juridictions de l'armée de terre ? mais en attendant qu'un nouveau Code pénal militaire l'ait fait disparaître, ne faut-il pas s'en tenir à la loi encore existante telle qu'elle a été conçue et exécutée dès son origine ?

« La Cour est appelée à résoudre cette question, afin que sa décision, quelle qu'elle soit, mette un terme à la diversité d'opinions et aux hésitations qui se sont élevées sur ce point au sein des juridictions militaires. »

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation de la décision du Conseil de révision de la 15^e division militaire, du 4 juillet dernier.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé ce matin, à l'ouverture de l'audience, son arrêt, dont voici le texte :

« Attendu que l'art. de la loi du 15 brumaire an V, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, porte : « Il y a toujours près des Conseils de guerre un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi ; » que d'après les articles 29 et 52, les membres du Conseil doivent opiner à huis-clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, et que ce commissaire doit requérir l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit, si l'accusé est déclaré coupable ;

« Que la loi du 18 vendémiaire an VI, portant établissement de Conseils permanens pour la révision des jugemens de Conseils de guerre, confère, par l'art. 42, au commissaire du pouvoir exécutif, le droit de se pourvoir d'office dans certains cas contre les jugemens du Conseil de guerre auquel il est attaché, et, par les moyens de nullité énoncés dans l'art. 46 de la même loi ;

« Que là se bornent les fonctions qui sont attribuées par ces lois au commissaire du pouvoir exécutif ;

« Qu'il n'en résulte pas pour lui le droit de discuter les pièces, les dépositions des témoins, et les moyens à charge ou à décharge envers les prévenus ;

« Que la présence du commissaire du pouvoir exécutif au délibéré du Conseil de guerre, a été introduite pour qu'il puisse veiller à l'observation des formes, et particulièrement à celles si importantes dans les Tribunaux militaires, à cause de la subordination et de l'obéissance habituelle et nécessaire dans cette hiérarchie ; à ce qu'en conformité de l'art. 50, le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur, et donne son opinion le dernier ;

« Attendu que l'art. 2 de ladite loi du 15 brumaire an V, qui règle la composition des Conseils de guerre, place près de chacun d'eux, comme partie intégrante, un capitaine faisant les fonctions de rapporteur ;

« Que les fonctions qui lui sont confiées pour la réception de la plainte, l'information, les interrogatoires des prévenus, tout ce qui compose l'instruction jusqu'au jour où s'ouvre le débat public, sont énumérées depuis l'art. 12 jusqu'au 22^e inclusivement ; qu'en conformité de l'art. 25, le président doit demander au rapporteur, en présence du public, lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge et à décharge envers le prévenu ; ce qui constitue l'accusation, ou du moins les élémens dont elle doit résulter ;

« Que les fonctions de capitaine-rapporteur n'étaient pas nouvelles ; que l'art. 6 de la loi du 2^e complémentaire an III établissant à cette époque un nouveau mode pour le jugement des délits militaires dont l'organisation a précédé immédiatement celle du 15 brumaire an V, portait, dans ledit art. 6, que le capitaine qui remplirait les fonctions de rapporteur près des Conseils militaires, donnerait sur le compte des prévenus les renseignements qu'il aurait pu prendre, et produirait contre eux, ou à leur décharge, toutes les pièces qui tendraient à les convaincre ou à les justifier ; qu'il donnerait ses conclusions, mais que sa voix ne serait pas comptée ;

« Que si le législateur n'a pas reproduit toutes les dispositions de l'art. 6 de la loi du 2^e complémentaire an III, dans le 25^e de celle du 15 brumaire an V, on en peut induire seulement, ou qu'elles résulteraient suffisamment de celle-ci, de la lecture du procès-verbal d'information, des pièces à charge et à décharge envers le prévenu, ou qu'il a voulu resserrer l'accusation dans des limites de cette simple lecture ;

Mais que s'il a pu s'élever quelque doute à ce sujet, lors de

la promulgation de cette loi de l'an V, l'opinion a été pleinement fixée par ce qui a suivi ;

Qu'en effet l'article 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI déjà citée, portant établissement des Conseils permanens de révision, est ainsi conçu : « Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux » Conseils de guerre et de révision des modèles de jugemens et » décisions conformes aux dispositions de la loi du 15 brumaire » de la précédente année ; »

Qu'en exécution de cet article 26, le Directoire exécutif a fait adresser aux Conseils de guerre permanens, conformément à son arrêté du 8 frimaire an VI, des modèles de jugemens dans lesquels on lit : « Oui le capitaine-rapporteur, en son rapport et » ses conclusions ; »

Que cet arrêté du Directoire est un règlement d'administration publique, qui puise même une autorité législative dans l'article 26 ci-dessus transcrit ; qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation, quant à la décision qu'il présente, dans le sein des Conseils des Anciens et des Cinq Cents, qui avaient décrété la loi du 18 vendémiaire an VI ; qu'il a été constamment exécuté depuis plus de trente-six ans, et que, dans cet état, cette décision du Directoire exécutif ne pourrait être changée que par une disposition législative postérieure ;

Attendu, d'ailleurs, que cette séparation des fonctions d'accusateur public et de commissaire du Roi ou du pouvoir exécutif, était conforme à la législation générale alors existante ; que cette séparation était consacrée par la loi du 16-29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés ; par le Code du 5 brumaire an IV, et qu'elle n'a cessé que lors de la promulgation et de l'exécution de la loi du 27 ventôse an VIII, qui a constitué une nouvelle organisation judiciaire, et réuni dans le commissaire du gouvernement toutes les fonctions du ministère public ; que dès lors, en se reportant à l'époque où fut faite la loi du 15 brumaire an V, on est forcé de reconnaître que le législateur, en établissant des formes plus expéditives pour l'instruction et le jugement des crimes et des délits militaires, s'est conformé, quant à la séparation des fonctions du capitaine-rapporteur et du commissaire du pouvoir exécutif, à la législation générale alors existante en matière criminelle ;

D'où il suit que le Conseil permanent de révision de la 15^e division militaire en annulant, par la décision dénoncée du 4 juillet dernier, le jugement du premier Conseil de guerre permanent de cette division militaire du 27 juin précédent, qui, contre les conclusions et l'opposition formelles du défenseur de l'accusé, avait conféré au capitaine, commissaire du Roi, le soin de soutenir l'accusation, n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des lois existantes du 15 brumaire an V, du 18 vendémiaire an VI, et de l'arrêté du Directoire exécutif du 8 frimaire an VI ;

Statuant sur le réquisitoire du procureur-général, la Cour rejette la demande en cassation.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 18 et 19 décembre.

Ancien notaire prévenu d'abus de confiance. — Incident relatif à des gravures obscènes.

Dans le courant d'avril dernier, M. Girardon eut l'idée de fonder une entreprise ayant pour objet la vente, dans les départemens, des nouveautés de tout genre en librairie et en gravures. Il avait besoin d'un commis-voyageur qui pût, un jour, devenir son associé. Le sieur Alleaume, ancien notaire à Mareuil (Cher), se présenta chez M. Girardon, et grâce à d'heureux dehors, à une éducation cultivée, et surtout à la recommandation de quelques hommes honorables dont il avait su captiver la confiance, il fut agréé en qualité de commis, avec l'expectative d'un intérêt dans la maison, à l'expiration de l'année, si d'heureux résultats venaient à être obtenus. Un traité fut signé en ce sens avant le départ d'Alleaume.

Pour le mettre à même de faire ses voyages, un cabriolet et un cheval achetés par Girardon lui furent confiés ; de l'argent lui fut remis, ainsi qu'un assortiment de livres et d'estampes. Alleaume se rendit à Chartres, puis à Tours. Une correspondance s'établit entre lui et Girardon. Avait-il besoin d'argent, il donnait les plus belles espérances sur l'entreprise ; quand venait le moment de rendre compte, il annonçait qu'elle ne réussissait pas. Girardon conçut alors des soupçons sur la fidélité de son mandataire. Il lui écrivit de lui fixer un rendez-vous, qu'Alleaume indiqua à Orléans, à l'hôtel des Trois-Barbeaux. Un ami de Girardon fut envoyé aux jour et lieu indiqués. Alleaume avait disparu de l'hôtel sans payer, y laissant une partie de son bagage, après avoir vendu à son profit le cheval, le cabriolet de Girardon, ainsi que la plus grande partie des objets qui lui avaient été remis. Arrêté à Paris, sur la plainte de Girardon, Alleaume fut traduit en police correctionnelle, et condamné, le 10 octobre dernier, à trois mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende, et 4,200 francs de dommages-intérêts au profit de Girardon, sauf à ce dernier à lui tenir compte de ses frais de voyage. Alleaume et Girardon ayant respectivement interjeté appel de ce jugement, la Cour s'est occupée de cette affaire, après un lumineux rapport de M. Poullier.

Alleaume a soutenu lui-même son appel dans un discours écrit, rempli d'attaques audacieuses contre son adversaire. Il a soutenu qu'il était l'associé et non le mandataire de Girardon, et il a invoqué quelques lettres de ce dernier dans lesquelles le titre d'associé lui était effectivement donné.

M^e Beau a présenté quelques observations à l'appui de la défense d'Alleaume.

M^e Lafargue, défenseur de Girardon, a signalé avec énergie toutes les circonstances propres à établir la culpabilité d'Alleaume. Il a démontré que si dans quelques lettres Girardon avait donné à Alleaume le titre de *cher associé*, c'était uniquement à titre d'encouragement et de politesse. Remontant aux antécédens d'Alleaume, le défenseur établit qu'il a été séparé de corps, sur la demande de sa femme, par arrêt de la Cour de Bourges ; qu'un arrêt de la même Cour a annulé comme frauduleux, un transport par lui consenti ; qu'enfin il a été forcé de vendre son étude de notaire. M^e Lafargue conclut ensuite à la réformation du jugement, quant à la quotité des dommages-

intérêts et à l'obligation imposée à Girardon, de tenir compte des frais d'un voyage qui n'avait profité qu'à Alleaume.

M. Legorrec, avocat-général, s'est borné à de très courtes observations pour demander la confirmation du jugement. « La cause ayant, a-t-il dit, été complètement et parfaitement discutée par le défenseur de Girardon. »

La Cour allait rendre son arrêt, lorsqu'un incident s'est élevé. Parmi les objets saisis chez Alleaume, et non compris d'ailleurs dans l'état des objets à lui confiés par Girardon, se trouvaient des gravures obscènes, dont le ministère public a requis le dépôt au greffe, sous la réserve d'agir ainsi qu'il appartiendrait.

La Cour, en ce qui touche l'appel d'Alleaume, a purement et simplement confirmé le jugement ; mais le réformant sur l'appel de Girardon, a condamné Alleaume, et par corps, à payer à ce dernier la somme de 2,600 fr. de dommages-intérêts, sans déduction d'aucuns frais de voyage, et aux dépens ; statuant sur les réquisitions relatives aux gravures obscènes, considérant qu'il n'était pas établi qu'elles eussent été mises en vente, la Cour a donné acte à la partie civile de ce qu'elle n'entendait pas les réclamer, et en a, en conséquence, ordonné la confiscation et la destruction.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. (Tours.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 15 décembre.

MEURTRE. — SORTILÈGE. — DÉMENCE.

Il y a presque deux mois et demi, la commune de Ferrière (arrondissement de Loches) fut le théâtre d'un crime qui rappelle l'époque de superstitieuse ignorance où nos aïeux croyaient encore au pouvoir des sorciers, et le plus consciencieusement du monde, condamnaient au dernier supplice le maréchal d'Ancre et le célèbre chanoine Urbain Grandier, comme atteints et convaincus d'avoir eu des intelligences avec les puissances infernales. Voici de nouveaux détails sur cette affaire curieuse et importante, dont nous avons déjà parlé très succinctement.

Depuis long-temps Pierre Couratin, cabaretier à Beaulieu, se plaignait de souffrances très vives qu'il éprouvait, disait-il, dans l'estomac et dans la tête. Plus d'une fois on l'avait entendu accuser un nommé Martin, vieillard plus qu'octogénaire, de lui avoir donné un sort, et d'être l'auteur de ses maux. Il racontait que la maladie l'avait pris après avoir bu un verre de vin blanc chez Martin, et il ajoutait : « Martin ne peut être qu'un sorcier et un empoisonneur. »

Le dimanche, 5 octobre dernier, entre onze heures et midi, au moment où les habitans de Beaulieu se rendaient à la messe, Couratin rencontra le bonhomme Martin dans l'endroit appelé le chemin-croix ; et il l'engagea à venir prendre chez lui un verre de vin. En causant, Couratin dit à Martin qu'il était malade, qu'il ne pouvait plus travailler, et il lui proposa de lui *marer* son champ. Pour faire marché, ils se rendirent ensemble à ce champ, situé auprès du chemin dit de la Galacherie : Couratin s'était muni d'un gros bâton. Plusieurs personnes les rencontrèrent cheminant tranquillement l'un à côté de l'autre, et ayant l'air de s'entretenir d'une manière amicale. Arrivés au champ de Couratin, celui-ci commença à faire reproche à Martin de ce qu'il passait toujours sur son terrain pour aller à la vigne de son gendre. « J'y passerai tout de même, » aurait dit Martin, et Couratin lui aurait répondu : « Vous êtes un vieux sorcier. Si j'étais aussi méchant que vous, vous n'y passeriez pas. Vous savez qu'on n'ose pas vous toucher, et qu'on craint le mal que vous pouvez faire. » Alors, une querelle s'engagea. Couratin terrassa Martin et lui asséna plusieurs coups de bâton sur les bras et sur la tête. Il ne s'arrêta pas là : il saisit une pierre, l'enleva au-dessus de sa tête, et la lança sur celle du malheureux vieillard, en lui disant : « Ah ! tu y es bien. »

Ensuite, il ramassa la pierre, et la jeta de nouveau sur sa victime : cinq fois il recommença cet acte de cruauté. « A la suite de chaque coup, » a rapporté un témoin oculaire, il s'éloignait de quelques pas et revenait d'où il était parti ; et chaque fois qu'il s'éloignait ainsi, il disait : « Je vais jusqu'à tel endroit (qu'il indiquait) ; si tu ne me l'as pas ôté, je te tuerai. » Une dernière fois, il s'éloigna à une distance de 200 mètres, et alla jusqu'au bout du chemin : là, il se mit à genoux, baisa la terre, fit le signe de la croix, se releva, retourna au lieu d'où il était parti, et dit : « Tu ne m'as donc pas ôté ce que tu m'as donné ? » En même temps, il reprit la pierre, l'enleva au bout de ses bras, et la laissa tomber avec force sur la tête de Martin. À ce dernier coup, le malheureux eut le crâne fracassé. Martin ne donnant plus aucun signe de vie, son meurtrier s'éloigna à travers un champ de trèfle, en se dirigeant du côté de son domicile.

Cependant, il existait des témoins de cette scène sanglante. Quelques personnes qui se trouvaient à quelque distance du lieu où elle s'était passée avaient tout vu ; mais, paralysés par l'effroi que leur avait inspiré Couratin, dans ce moment, elles n'avaient pas osé venir au secours de Martin. Avertie du crime, la justice se transporta sur les lieux, et, le 6 octobre, l'accusé fut arrêté. On trouva le cadavre entre deux noyers, sur le champ de Couratin : il était placé sur le côté gauche ; la main gauche était souillée de sang ; les yeux sortaient de leur orbite ; une pierre de 35 à 40 livres pesait sur la tempe de la victime ; auprès du corps on voyait les débris d'un bâton, et, à l'un de ces débris, étaient restés attachés des cheveux, la partie postérieure du crâne était enfoncée, brisée, et la cervelle jaillissait sur cette partie de la tête et sur le bras droit.

On introduit l'accusé. C'est un homme maigre et de taille moyenne. La conformation bizarre de sa tête pourrait offrir aux partisans du système de Gall un sujet curieux d'études phrénologiques. Il promène des regards stupides sur la Cour et le banc des jurés. Les muscles de sa tête et de son visage sont dans un état continuel de con-

traction convulsive. Il déclare être âgé de 50 à 58 ans. Lorsqu'on l'interroge sur le crime qui lui est imputé, il répond : « Le fait est vrai, et voilà ce qui s'est passé. Je puis long-temps je suis atteint d'une maladie qui me fait horriblement souffrir et qui résulte d'un acte de sortilège venant de Martin. Lorsque j'éprouve les accès de mon mal, je ne connais plus rien, et me sens beaucoup plus fort qu'à l'ordinaire. »

Entrant dans le détail des faits que nous venons de rapporter, Couratin ajoute : « Je lui donai des coups de bâton sur la tête, et lui dis : « Ote-moi le sort que tu m'as donné, et je vais te laisser. » Martin me répondit : « Laisse-moi, je vais te l'ôter. » Mais, m'apercevant que plus Martin parlait, plus mes souffrances augmentaient, je lui dis : « Il faut que tu aies ma vie ou que j'aie la tienne », et je pris un pavé que je lui jetai avec force sur la tête. »

Parmi les témoins entendus, plusieurs déclarent que depuis vingt ans, Couratin avait eu des accès de folie, et que dans nombre de circonstances, il avait donné des preuves non équivoques de dérangement mental. La femme Manseaux et sa fille déposent que, le 5 octobre dernier jour du crime, vers sept heures du matin, elle ont vu l'accusé dans l'église, un cierge à la main, qu'il alla poser devant l'autel de la Sainte-Vierge, en faisant des signes de croix ; que s'étant prosterné il avait plusieurs fois baisé la terre ; et qu'ensuite il était sorti en poussant un grand cri. D'autres témoins déclarent encore qu'ils ont entendu dire que Couratin était un jour monté, tout nu, dans la cheminée de la femme Rimbault ; qu'un mois et huit jours avant le meurtre, il s'était livré à des actes qui ne permettaient pas de douter qu'il ne fût en état de démence complète.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation. Prévoyant le système de la défense, il s'attache à démontrer, qu'au moment du meurtre Couratin n'était pas aliéné, et qu'au contraire il avait la conscience du crime qu'il commettait. Couratin était superstitieux, ignorant, il croyait aux sorciers, mais il n'était pas fou. Il y a à peine deux siècles, en France, les corps les plus éclairés de ce temps, ajoutaient foi aux sortilèges ; et cependant la France n'était pas monomane ! Ce qui prouve que l'accusé était en possession de sa raison, c'est qu'il disait à Martin : « Ote-moi ce que tu m'as donné, et je vais te laisser. » Avant de tuer son malheureux adversaire, il lui présentait la condition sous laquelle il consentait à lui laisser la vie. Un intérêt dirigeait donc sa main homicide. Il comprenait donc l'action à laquelle il allait se porter. « Messieurs, dit en terminant l'organe du ministère public, le système de défense que paraît vouloir embrasser l'accusé, est contraire à tous les principes d'ordre et de société ; en le repoussant, vous rendrez un verdict conforme aux grands intérêts que vous représentez ici. »

M^e Julien, défenseur de Couratin, rappelle et groupe habilement tous les faits de démence que le débat lui fournit. Mais c'est surtout dans les circonstances qui ont accompagné l'action criminalisée, que l'avocat puise les preuves les plus fortes et les plus convaincantes de la folie de l'accusé. « Eh quoi ! s'écrie M^e Julien, d'une voix émue, un homme de mœurs douces, de mœurs pures, un honnête homme parvenu à sa soixantième année, va, de sang-froid, porter une main meurtrière sur un vieillard avec lequel il n'avait eu que des rapports affectueux ! Avant d'immoler sa victime, il veut, en quelque sorte, l'entourer de fleurs, et lui poser sur la tête les bandelettes de l'amitié ! Il le terrasse, et, avec une inconcevable férocité, il lui lance, à cinq reprises différentes, le projectile que vous avez sous les yeux ! Ah ! Messieurs, si dans ce fatal moment, Couratin n'était pas en démence, reconnaissez en lui un tigre altéré de sang, un monstre dont la société n'a pas encore eu d'exemple. Mais il n'est pas possible que l'homme doux soit devenu tout-à-coup un être aussi féroce... Il vaut mieux supposer l'absence de toute raison ; il vaut mieux supposer la folie. » M^e Julien termine en donnant lecture d'un certificat délivré par plus de vingt personnes recommandables de la commune de Beaulieu, et par lequel elles attestent que l'opinion générale, dans cette commune, était que Couratin ne jouissait pas de sa raison.

Après une demi-heure de délibération, le jury prononce une déclaration de non culpabilité. A la lecture de ce verdict, un murmure de satisfaction s'élève de toutes les parties de l'auditoire.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Séance du 11 décembre.

Voies de fait envers un supérieur. — Peine de mort. — Requête en grâce digne d'intérêt.

Le samedi 8 novembre dernier, le brigadier Detève, signalé d'ailleurs comme un bon sujet, avait dans la journée parcouru plusieurs cabarets de la ville de Toul, avec des camarades ; le soir, vers neuf heures, il se dirigeait vers la caserne avec un autre cuirassier et la maîtresse de ce dernier ; arrivés tous trois dans la rue d'Inguelmar, Detève chantait la chanson dite la *Bergère*. Les paroles de cette chanson, dont un couplet a été récité à l'audience par l'accusé, n'ont rien d'obscène ; elles ne pouvaient ni troubler l'ordre public, ni alarmer la pudeur des citoyens, pas même celle des militaires.

Au même instant, le capitaine Mussot sortait du café dit le *Bosquet*, il s'élance vers le paisible chanteur et lui exprime énergiquement son indignation. (Ce sont les termes de son rapport au colonel.) Detève a déclaré qu'ainsi attaqué à l'improviste, il n'avait pas reconnu son officier, qu'il avait cru que c'était un camarade ; il lui répondit : « Qu'est-ce que cela te f... ? on peut chanter quand on veut. »

Le capitaine alors s'approche de Detève, lui dit que cette réponse est indigne de ses galons de brigadier, et en

même temps lui touche le bras très énergiquement et avec indignation, c'est-à-dire qu'il le pousse fortement; Detève de son côté le repousse avec le poing sur la poitrine de manière à le faire tomber; c'est en ce moment que l'accusé se reconnaît et prend la fuite. Cela se passait à neuf heures du soir dans une rue étroite, et la scène n'a duré qu'un instant.

M^r Bauquel, défenseur de l'accusé, a soutenu qu'il y avait eu imprudence grave de la part du capitaine, et il a rappelé une circulaire ministérielle qui recommande aux supérieurs de ne pas se commettre avec des soldats ivres, de prendre toute autre précaution pour empêcher de troubler l'ordre public.

L'accusation se divisait en deux questions: 1^o insulte par gestes, propos et menaces, contre son supérieur; elle a été résolue négativement; 2^o voies de fait envers le capitaine: cette seconde question a été répondue affirmativement; et par suite, l'accusé a été condamné à mort.

Le Conseil de guerre, séance tenante, a dressé un acte de recommandation en faveur du condamné; celui-ci, de son côté, ne s'est pas pourvu en révision; il a adressé sa supplique au Roi, et il en attend avec confiance le résultat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séances des 29 novembre et 15 décembre.

Pourvoi des fournisseurs des armées françaises en Espagne.

Pendant que les armées françaises travaillaient avec tant de courage et si peu de succès à l'affermissement du trône du roi Joseph en Espagne, les généraux frappaient en vain le pays de réquisitions. Les habitans des provinces occupées aimaient mieux s'exposer aux violences des soldats que d'adhérer à ces réquisitions. Aussi à la Corogne, en Andalousie, à Madrid, à Vittoria et à Logrono, fallut-il recourir à des marchés avec des négocians français. Souvent ces marchés ont ressemblé à des réquisitions; le refus des fournisseurs ou le retard dans les livraisons sous prétexte de refus de paiement, étaient aussitôt suivis d'emprisonnement et de menace d'être fusillés. Les sieurs Barrié, Perriez et Daubagna; le sieur Ozil; les sieurs Sarraillé et Lestamy; le sieur Argenton; le sieur Nadand et le sieur Lavit ont fait des fournitures dans ces divers pays et elles s'élèvent, d'après la liquidation opérée au ministère de la guerre à 1,986,002 fr. Leurs marchés ont été approuvés les uns par le maréchal Ney, les autres par l'ordonnateur Dennée, les autres par le ministre de la guerre d'Espagne et par le roi Joseph, les autres par la junte des subsistances de la province d'Alava, par celle des subsistances de Logrono, et les autres par le directeur des services réunis à Salamanque, et par les ordonnateurs du 7^e corps.

Il fut convenu, par les traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, que notre gouvernement acquitterait toutes les sommes dues en vertu de contrats ou d'engagemens passés entre les autorités françaises et les individus ou établissemens en pays étrangers. Par réciprocité, les autres gouvernemens se trouvèrent chargés des engagemens souscrits par des autorités étrangères à la France.

Les fournisseurs s'adressèrent en France au ministre de la guerre, qui, se fondant sur ce que les autorités par lesquelles les marchés avaient été souscrits étaient espagnoles ou étrangères à la France, décida que ce n'était point au gouvernement français à payer ce qui restait dû sur ces différens marchés. Il y eut pourvoi au Conseil d'Etat, et par cinq ordonnances des 18 mars 1818, 1^{er} novembre 1820, 27 février 1822, 29 mars 1827, et 24 décembre 1831, les décisions ministérielles furent confirmées, attendu que les fournitures étaient à la charge des localités, les fournisseurs ayant traité avec des autorités espagnoles.

Les réclamans eurent recours au gouvernement espagnol; ils ne furent pas plus heureux; il leur fut répondu que le gouvernement espagnol, en réglant ses intérêts avec l'Espagne, avait fait l'abandon de tout ce qui avait rapport aux créances des Français par suite des actes du roi Joseph, tant à l'égard des fournitures et de la solde qu'à l'égard des cédules hypothécaires.

Nouvelle demande alors auprès du gouvernement français; elle fut adressée au ministre des affaires étrangères, afin d'interprétation des traités. Il leur fut répondu que ni le droit des gens ni les traités, n'avaient mis à la charge de l'Espagne les dettes dont on réclamait le paiement.

Le président du conseil des ministres, appelé par quelques-uns des réclamans à donner une solution définitive entre les deux jurisprudences des ministres de la guerre et des affaires étrangères, répondit qu'il y avait chose jugée, et qu'il n'y avait pas contradiction entre les deux décisions.

Le 29 décembre 1831, le ministre de la guerre proposa à la Chambre des députés, un projet de loi pour demander une indemnité égale au capital de la somme due aux réclamans. La commission nommée pour l'examen de ce projet, pensa que l'interprétation donnée aux traités par le ministre des affaires étrangères était officielle, qu'elle devait faire tomber l'interprétation contraire du ministre de la guerre, et qu'il n'était pas besoin de loi pour le déclarer. La clôture de la session empêcha de donner suite à ce projet de loi.

Les fournisseurs sont revenus devant le Conseil d'Etat, pour lui déférer la décision du ministre des affaires étrangères, en appelant en cause le ministre de la guerre, et pour conclure à ce que l'un ou l'autre de ces ministres fût tenu de les payer.

M^r Crémieux et M^r Fichet, avocats des demandeurs, ont soutenu que c'était la France qui était débitrice, puis-

que par le traité du 14 juillet 1819, le gouvernement français leur avait fermé le recours que leur donnait contre l'Espagne le traité de 1814; ils ont repoussé avec énergie l'objection tirée de ce que c'était une dette personnelle au roi Joseph, et établi la justice de la réclamation. Ils ont surtout développé ce dilemme: La fourniture aux armées françaises est constante, aucune déchéance n'existe; il existe nécessairement un débiteur, et ce débiteur est le gouvernement français ou le gouvernement espagnol; si c'est le gouvernement français, payez-nous; si c'est le gouvernement espagnol, faites-nous payer; tirez même l'épée s'il le faut, la guerre d'Alger a bien été faite pour un coup d'éventail.

Enfin les deux avocats ont combattu la fin de non recevoir, tirée de la chose jugée.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, faisant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi. Ces conclusions ont été adoptées par les motifs suivans:

1^o En ce qui touche la décision par laquelle notre ministre des affaires étrangères a refusé d'intervenir auprès de notre ministre de la guerre pour faire opérer le paiement des créances des réclamans;

Considérant qu'il n'appartenait qu'à notre ministre des affaires étrangères d'apprécier s'il convenait ou non qu'il intervint auprès de notre ministre de la guerre, et que la résolution qu'il a prise à cet égard n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;

2^o En ce qui touche la demande adressée à notre ministre de la guerre, et tendant à être payé en valeurs de l'arrière du montant de ladite créance;

Considérant qu'il a déjà été souverainement statué sur ce point par notre ordonnance du 18 mars 1818; qu'ainsi c'est avec raison que notre dit ministre a refusé de prononcer de nouveau sur ladite demande;

3^o En ce qui touche les conclusions à fin de paiement ou d'indemnité, fondées sur l'abandon qui aurait été fait par le gouvernement français des droits des réclamans, comme créanciers de l'Espagne;

Considérant que des traités ou des actes diplomatiques ne peuvent donner lieu à un recours par la voie contentieuse, à raison des droits que l'on prétendrait avoir été négligés ou abandonnés dans lesdits actes ou traités.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour royale de Bordeaux a statué, le 10 décembre, sur l'appel interjeté par M. Pline-Faurie, avocat, du jugement correctionnel de la même ville, qui l'a condamné le 20 août dernier à trois mois de prison, pour avoir, dans son passeport, déclaré qu'il était accompagné de son épouse, la dame veuve Vatel, avec laquelle il n'est point encore marié. La Cour, sur la plaidoirie de M^r Lassine, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a infirmé le jugement de 1^{re} instance. Voici l'arrêt qui a été rendu:

Considérant que le prévenu n'a pas pris un faux nom dans le passeport par lui réclamé pour Naples, le 6 juin 1834, puisqu'on voit qu'il déclara se nommer Jean-François Pline-Faurie, et que c'est bien incontestablement son nom; qu'ainsi, sous ce premier rapport, l'art. 154 du Code pénal est inapplicable;

Considérant, en ce qui regarde la dame Vatel, que Pline-Faurie l'a désignée sous son nom véritable dans le passeport du 6 juin dernier, en déclarant qu'elle était née Alexandrine Dodé, ce qui était conforme à la vérité; que s'il ajouta qu'Alexandrine Dodé était son épouse, c'est là une énonciation inexacte, sans doute, mais nullement l'emploi d'un faux nom, tel que l'a entendu l'art. 154 du Code pénal, dont il ne faut pas forcer le sens; qu'assurément la qualification d'épouse n'appartenait pas à Alexandrine Dodé, mais qu'autre chose est une qualification erronée, autre chose un nom supposé; et qu'en matière criminelle, où tout est de droit étroit, il n'est pas permis de prononcer par analogie;

Considérant encore que ce n'est pas comme témoin que Faurie a concouru à faire délivrer à la dame Vatel le passeport dont il s'agit; qu'il était demandeur en délivrance de cet acte et assisté lui-même de témoins; que, sous ce nouveau point de vue, il y a encore impossibilité d'appliquer l'art. 154;

Considérant d'ailleurs que le prévenu ne voulait ni ne pouvait nuire à personne en prétendant que la dame Dodé était son épouse; que cette dame connaissait et approuvait la conduite de Pline-Faurie: qu'il y a eu, peut-être, quelque imprudence de la part du prévenu à céder sur ce point aux desirs de la veuve Vatel, mais qu'on ne peut voir, dans le fait de la qualification inexacte dont on s'occupe, un délit que puissent atteindre les dispositions de l'article 154 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour relaxe Pline-Faurie de l'accusation contre lui portée, le décharge en conséquence des condamnations contre lui prononcées; lui fait main-levée du cautionnement qu'il a dû consigner pour obtenir sa liberté provisoire, le tout sans dépens.

— On se pressait, le 17 décembre, dans l'auditoire de la Cour d'assises de Rouen: une accusation qui promettait quelques détails piquans, pesait sur la tête du nommé Blard, auquel on reprochait d'avoir, par fraude, détourné de la maison paternelle une jolie fille âgée de seize ans et deux mois.

Blard, berger chez le sieur Plessis, cultivateur, est âgé de trente et quelques années, marié et père de quatre enfans; cependant, si l'on en croit le ministère public, il aurait séduit la fille de son maître, et lui aurait fait abandonner le toit paternel pour aller, pendant quinze jours, vivre avec lui dans le bois, pendant le jour, et dans sa cabane pendant la nuit.

Comme premier témoin, on appelle la jeune Virginie Plessis; à ce nom un long murmure se fait entendre, toutes les têtes se dressent, et on voit avancer au milieu du prétoire, la mineure détournée, qui a, je vous assure, un minois fort séduisant; elle explique, sans trop d'embaras, qu'après s'être abandonnée à Blard, elle a été maintenue par celui-ci sous son ascendant, et que la crainte de la publicité, si ce n'était l'affection, l'a forcée de continuer avec lui ses relations coupables; enfin, il l'a déter-

minée à le suivre, et pendant trois jours elle a vécu dans le bois, revenant seulement le soir coucher dans la cabane de Blard; pendant onze autres jours elle a demeuré chez la femme de l'accusé; enfin, comme elle allait chez le maire pour lui demander des papiers, elle a rencontré son père qui la cherchait depuis long-temps, et qui était même allé au curé d'un village voisin, dont il avait reçu l'assurance que sa fille n'était pas perdue.

Blard soutient n'avoir eu aucunes relations, et prétend n'avoir fait qu'un acte de générosité en recevant Virginie, qui fuyait la maison paternelle, parce qu'elle y était malheureuse, circonstance niée par la jeune fille.

Blard a été reconnu coupable par le jury, et condamné à sept ans de reclusion et à l'exposition.

— Le Tribunal correctionnel de Montauban vient de condamner à un mois de prison, 46 fr. d'amende, et aux dépens, le nommé Louis Calmont, dit Gerbrut, postillon de la diligence l'Hirondelle, de Montauban à Moissac, et le sieur Bru, propriétaire de ladite diligence, civilement responsable; pour avoir, le 11 septembre dernier, involontairement mais par défaut de précaution, occasionné des blessures graves sur la personne de M. Martres fils, pharmacien.

L'événement qui a donné lieu à cette condamnation, a failli coûter la vie à M. Martres. C'est son dévouement qui le porta, au péril de ses jours, à voler au secours d'un enfant que les chevaux de la diligence, lancés avec une vitesse extraordinaire à la descente du pont de Tarn, allaient renverser et fouler. M. Martres, apercevant le danger, s'élança au-devant de la voiture et dégage l'enfant; mais, victime de son courage, il est entraîné lui-même par les chevaux, et la diligence lui passe sur le corps. Relevé sans connaissance, on lui prodigue des soins assidus. Son premier mouvement, dès qu'il reprit ses sens, fut d'embrasser ses jeunes enfans, fondant en larmes autour de son lit, et de demander des nouvelles du fils du cordonnier qu'il venait, pour la seconde fois, d'arracher à la mort, et que huit jours auparavant il avait encore sauvé quand il était sur le point d'être écrasé par la même voiture.

M. Martres a été long-temps malade, sa vie même a été en danger; mais, quel que fût son malheur, il n'a jamais voulu consentir à se porter partie civile dans les poursuites que le ministère public a dirigées contre l'imprudent et présomptueux postillon. Tout fait craindre que M. Martres reste estropié des blessures qu'il a reçues.

— La femme Lacoste, lingère, âgée de 47 ans; la femme Maujean, sa fille, âgée de 24 ans; et la femme Ruzé, propriétaire, âgée de 62 ans, comparaissent le 17 décembre devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, où les amenait la grave inculpation d'avoir outragé la morale publique en excitant et favorisant habituellement la débauche de mineures de 21 ans. Douze jeunes filles, appartenant toutes à la classe ouvrière, et dont la plus âgée ne compte pas 20 ans, sont venues déposer que la femme ou la fille Lacoste, par leurs suggestions ou par celles de vieilles femmes qui se chargeaient de ce honteux courtage, les ont attirées chez elles en les engageant à préférer, au modique salaire que leur procurait leur travail, le lucre déshonorant de la débauche, dont encore elles retenaient la majeure partie. «Elles nous volaient», a dit Modeste Gaillard, un des témoins. En prononçant ces paroles, la figure de Modeste n'exprime ni animosité, ni haine, et cependant chez elle ces sentimens seraient en quelque sorte excusables; car c'est à l'âge de 12 ans, qu'étant en service chez la femme Lacoste, cette malheureuse l'a vendue et livrée à la prostitution. Au surplus, la femme Lacoste n'en était pas alors à son coup d'essai, et il est résulté des débats que ce qu'elle fait aujourd'hui pour des étrangères, elle l'avait déjà fait à l'égard de sa propre fille. Mais une sorte de prescription était acquise à cet égard.

Des charges graves, quoique moins accablantes, retombent sur la femme Ruzé, propriétaire, et par conséquent dans un certain état d'aisance: il est démontré, suivant l'accusation, qu'elle ne loge habituellement chez elle, que des personnes perdues de mœurs, et dont l'inconduite notoire à tous les yeux, aurait au moins dû dessiller les siens. De plus, elle est accusée, par un des témoins, Marie Fauvel, de l'avoir subornée et conduite elle-même dans la maison Lacoste.

Le Tribunal, faisant application des articles 534 et 535 du Code pénal, a condamné, 1^o la femme Lacoste en deux ans de prison, cinq ans d'interdiction des droits civils et de famille, vingt ans de surveillance de la haute police, et 50 fr. d'amende; 2^o la femme Maujean en un an de prison, deux ans d'interdiction, cinq ans de surveillance et 50 fr. d'amende; 3^o enfin, la femme Ruzé en six mois de prison et 50 fr. d'amende.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

— M. Bellart rapporte lui-même dans ses mémoires, qu'en 1815, peu de jours après son retour en France et avant d'avoir été appelé aux fonctions de procureur-général, M. Gamon, beau-frère du maréchal Ney, vint le prier de se charger de la défense du maréchal. M. Bellart déclina cette noble mission, et l'on sait avec quel acharnement il poursuivit la condamnation de celui qu'il avait refusé de défendre. Mais il est permis de croire que quelques années plus tard, ce souvenir pesait cruellement sur la conscience de l'accusateur du maréchal. M. Bellart raconte en effet, dans un voyage aux Pyrénées qu'il fit en 1824, qu'apercevant sur sa route une fort jolie terre appelée les Coudreaux, il sut qu'elle appartenait au maréchal Ney: «Sa veuve et ses fils l'habitaient encore, ajouta-t-il. Pourquoi le nierais-je? mon cœur s'est serré, quand en réponse à ma question, on m'apprit le nom de celui qui en fut le propriétaire!» (Oeuvres de M. Bellart, tome 4, page 4).

A côté de cette anecdote nous pouvons ajouter le récit d'une scène qui ne se trouve pas dans les œuvres de M.

Bellart, mais qui fit alors beaucoup de bruit dans les salons de Paris.

C'était quelques semaines après l'exécution du maréchal; M. Bellart donnait une grande soirée; chacun paraissait oublier, et lui-même peut-être aussi, l'événement qui attachait au nom de magistrat de 1815 une si douloureuse célébrité.

Plusieurs journaux d'hier annonçaient que lord Brougham et M. le procureur-général Dupin avaient voulu juger par eux-mêmes de l'ingénieux procédé à l'aide duquel on est parvenu à obtenir, en quelques secondes, l'empreinte fidèle des traits du visage, et qui donne lieu, en ce moment, à une question de douanes dont nous avons dernièrement parlé.

trée en France des machines nécessaires à l'exécution de son procédé, et dont nous avons parlé comme de l'une des plus fâcheuses conséquences du système prohibitif.

— La justice poursuit ses actives recherches sur l'affreux assassinat commis dans le passage du Cheval-Rouge. La femme Chardon, l'une des victimes, était âgée d'environ 66 ans, et son fils (repris de justice) en avait 55.

D'après l'examen des cadavres fait par MM. les docteurs Costa et Beaufils, il est bien constant que plusieurs coupables ont commis ce double meurtre.

Trois des instrumens qui avaient servi à commettre ce double crime ont été trouvés immédiatement; mais après

quelques recherches, on a découvert dans l'un des tiroirs du chiffonnier un instrument très aigu, long de six pouces, et monté sur un bouchon de liège qui lui servait de manche.

— Ce matin, douze condamnés à des peines afflictives et infamantes ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Parmi ces individus condamnés, la plupart pour vols qualifiés, deux seulement semblaient montrer du repentir; on remarquait un veillard de 69 ans, frappé d'une condamnation à 20 années de travaux forcés; et ses dix années de détention hautement avec les curieux et se livraient à une indécente hilarité.

— MM. Aroux et Barbet, députés de la Seine-Inférieure, viennent de provoquer la Chambre des députés à user de son initiative, en lui présentant un projet de loi sur les cours d'eau privés; leur idée fondamentale est de déclarer les pentes un accessoire de la propriété riveraine.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

CORSETS HYGIÉNIQUES.

En annonçant la dissolution de la société JOSSELYN, Pousse et C^e, par fin de société, nous croyons devoir prévenir le public que le sieur JOSSELYN, seul inventeur et auteur des perfectionnements, rue St-Martin, n. 289, entrée rue du Ponceau, n. 2, continue à exploiter cette branche d'industrie.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1854.)

Par acte sous signatures privées du six décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le neuf du même mois, fol. 95, n. 61, au droit de 5 fr. 50 c.;

MM. LAURENT-HIPPOLYTE SÉJOURNÉE et AUGUSTE DEVIEUX ont établi à Paris, rue St-Denis, n. 303, où ils demeurent, une société pour la fabrication des éventails, sous la raison SÉJOURNÉE et DEVIEUX.

Cette société aura neuf années de durée, à partir dudit jour six décembre mil huit cent trente-quatre.

Son capital est fixé à vingt mille francs. Toutes les affaires seront faites au comptant. Aucun des associés ne pourra engager la société, et il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour l'acquisition des factures et billets à échéances.

Pour extrait : SEJOURNÉE. DEVIEUX.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AGRÉÉ, Rue Richelieu, n. 89.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, fait triple entre :

- 1^o M. Eugène DESPORTES, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 24;
2^o M. Louis VINCENT, négociant, demeurant à Paris, même rue, n. 28;
3^o Et le commanditaire dénommé et qualifié audit acte.

Il appert :

Que la société formée entre eux par acte sous signatures privées en date à Paris du trois janvier mil huit cent trente-deux, sous la raison DESPORTES, VINCENT et C^e, et qui devait expirer le trentième et un décembre mil huit cent trente-quatre, est prorogée de six années consécutives, pour finir le trentième et un décembre mil huit cent quarante.

Pour extrait : A. GUIBERT.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu, le dix-huit du même mois, fol. 108, R^o cases 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., M^{me} HILAIRE-JOSÉPHINE DECHIZELLE, épouse séparée quant aux biens du sieur DELOCHE, qui l'a autorisée à faire le commerce, ladite dame marchande de rubans et nouveautés, demeurant à Paris, passage Choiseul, n. 47; et M^{me} ANGLIQUE-ONÉSIME MARCHAND, épouse du sieur MAILLY, qui l'a autorisée à l'effet dudit acte, demeurant avec lui à Paris, rue de

Cléry, n. 9, se sont associées en nom collectif sous la raison MM^{mes} DELOCHE et MAILLY, pour faire le commerce de rubannerie et nouveautés.

Le siège de ladite société a été fixé à Paris, susdit passage Choiseul, n. 47, où la dame DELOCHE exerçait déjà ledit commerce.

Les deux associées sont gérantes de ladite société et autorisées chacune à acquiescer valablement toutes factures et signer toutes quittances; mais les billets à ordre, lettres de change et autres engagements quelconques devront être signés par les deux associées pour engager la société.

Cette société a été formée pour quatre, huit ou douze années, au choix respectif de chacune des associées, qui pourront la faire dissoudre à l'expiration de la première ou de la seconde période de quatre ans en se prévenant réciproquement un an à l'avance, et a commencée le six dudit mois de décembre, date dudit acte, pour finir le cinq décembre mil huit cent quarante-six, expiration desdites douze années, dans le cas où elle ne serait pas dissoute avant.

Pour extrait : Henri NOUGUIER.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le six décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, et rendu exécutoire par l'ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du neuf dudit, enregistré;

Appert : La société contractée le trente et un mars mil huit cent trente et un, entre M. RAFAEL SAULNIER, demeurant à Saint-Denis, grande-Rue, n. 404;

M. JEAN-HIPPOLYTE DUBEUX, demeurant à Saint-Denis, Grande-Rue, n. 404;

Et M. JOSEPH DUBEUX, demeurant à Paris, quai d'Anjou, n. 43, île Saint-Louis.

Sous la raison HIPPOLYTE DUBEUX, SAULNIER et C^e, dont le siège était à Saint-Denis, Grande-Rue, n. 404, et ayant pour objet le commerce des laines, Est et demeure dissoute à partir dudit jour six décembre mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait : DURMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis, du DOMAINE de la Margeride, situé commune de Védrières-Saint-Loup, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Dépendant de la succession bénéficiaire de feu Nicolas-François-Julie, comte de La Tour-d'Auvergne.

1^o LOT. Il se compose d'une vaste FORET de sapins, ap-

pelée la forêt de la Margeride, avec neuf scieries à eau, un CHATEAU et ses dépendances, un corps de ferme, avec terres labourables et prés en dépendant, et maison de garde. Le tout de la contenance de 3,000 hectares environ (9,000 arpens).

2^o LOT. Il se compose des BOIS de Montsuc, de la contenance totale d'environ 50 hectares (150 arpens), ledit bois planté en essence de chêne, est garni de hautes-futaies en réserves.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 10 janvier 1835.

- Mises à prix : 1^{er} lot. 600,000 fr. 2^e lot. 12,000 fr. S'adresser à Paris, 1^o à M^e Leblanc (de Bar), avoué poursuivant la vente, rue Traine-St-Eustache, n. 15; 2^o à M^e Chedeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20; 3^o à M^e Mitoufflet, rue des Moulins, n. 20, avoués présents à la vente; Et pour voir la propriété, sur les lieux, au garde.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et par adjudication distincte et séparée;

1^o De la FERME de Saillancourt, et des terres labourables en dépendant, d'une contenance de 136 hectares 91 ares 94 centiares (365 arpens 99 perches), le tout commune de Boisville-la-Saint-Père, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à prix de 157,640 francs.

2^o De la FERME de Guillonville, et des bois et terres labourables en dépendant, d'une contenance de 125 hectares, 21 ares (246 arpens 8 setiers), le tout commune de Boisville-la-Saint-Père, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la mise à prix de 157,640 francs.

Adjudication préparatoire le samedi 40 janvier 1835.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 14;

2^o à M^e Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48;

3^o à M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 22;

4^o à M^e Viefrille, notaire à Paris, quai d'Orléans, n. 4.

Sur les lieux : 1^o Aux fermiers;

2^o à M. Boutefoy, géomètre à Vigny, près Pontoise;

3^o à M^e Boisseau, notaire à Chartres; Et à Orléans, à M^e Cotelle, notaire.

ÉTUDES DE M^{es} LAYOCAT ET MITOUFLET, Avoués à Paris.

Vente sur licitation, en l'étude de M^e Peluche, notaire à Chartres, par le ministère de celui-ci et de M. Castel, notaire à Paris, de dix-sept pièces de TERRES, situées à Boisville-la-Saint-Père, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en trois lots, sauf réunion; le premier composé de 19 hectares, 40 ares 40 centiares (49 septiers); le deuxième, de 19 hectares, 60 ares 20 centiares (49 septiers 2 minots); et le troisième, de 18 hectares, 21 ares 60 centiares (46 septiers).

Adjudication définitive le dimanche 23 décembre 1834, heure de midi.

Mises à prix : 1^{er} lot. 25,075 fr. 2^e lot. 25,313 3^e lot. 25,525

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Lavocat, rue du Gros-Chenet, n. 6;

2^o à M^e Mitoufflet, rue des Moulins, n. 20, avoués co-poursuivants;

3^o à M^e Castel, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 45;

Et à Chartres, à M^e Peluche, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 46, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, ETUDE D'AVOUE dans le ressort d'une Cour royale à 30 lieues de Paris. S'adresser à M. Marlot, principal clerc de M^e Itasse, avoué, rue de la Chaussée-d'Antio, n. 26, à Paris.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Au Métrins, rue Neuve des Petits-Champs, 63. Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutes, moquettes, anglais, point d'Hongrie, à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fouritures de cochers, couvertures de laine et de coton.

CALORIFÈRE PORTATIF

De salle à manger et de salle de bain. Cet appareil en tôle ou en cuivre, dont la forme est celle d'un pilon de colonne, est propre à chauffer, en quelques minutes, du linge et des assiettes en quantité au moyen d'un peu de cendres chaudes.

Se vend chez CHEVALIER, lampiste, rue Montmartre, 140, et chez les plus forts quincailliers de Paris. NOTA. Chaque appareil porte l'estampille de l'inventeur. (Affranch.)

SERRE-BRAS ÉLASTIQUES PERFECTIONNÉS

Admis à l'Exposition.

Ils sont simples, légers, commodes, ne donnent jamais d'engourdissement. Prix : 4 fr.

COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 1 CENTIME la pièce.

TAFFETAS RAFFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr.

POIS A CAUTÈRES CHOISIS, 75 c. le cent.

POIS SUPPURATIFS : 1 fr. 25 c. le cent.

A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE

Merveilleuse pour toutes les maladies chroniques et pour les douleurs en général. 1 f. la livre; ouvrage 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 20 décembre.

CHABERT, éditeur-libraire, Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes ASTIER, MAILLARD, BARTHÉLEMY, MOREAU, PAYOT.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.